



INFORMATIONS PRATIQUES

LES CIMETIÈRES CRÉCHOIS

Droits et devoirs des concessionnaires



Ville de
La Crèche
TRAJECTOIRE COMMUNE

LES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE

Sur la commune de La Crèche, 2 cimetières communaux sont actuellement en capacité d'accueillir les défunts :

LE CIMETIÈRE DU BOURG 1538 emplacements



LE CIMETIÈRE DE CHAVAGNÉ 398 emplacements



Plusieurs modes de sépultures sont proposés sur la commune :

- Inhumation en pleine terre ou caveau
- Site cinéraire : columbarium, cavurnes, espace de dispersion
- Ossuaire, caveau d'attente

à savoir

LES FORMALITÉS LIÉES AU DÉCÈS

Les formalités de déclaration d'un décès, survenu sur le territoire de la commune ainsi que les demandes d'autorisations liées à l'organisation des obsèques doivent être accomplies au service accueil de la mairie.

Les décès survenus devront être déclarés dans les 24 heures à la mairie, les jours ouvrables.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, les inhumations, les crémations, les exhumations, les translations de corps sont soumises à des autorisations préalables, qui doivent être sollicitées auprès de la mairie.

Ces formalités sont, d'une manière générale, effectuées par les services de pompes funèbres.

QUI PEUT REPOSER DANS UN CIMETIÈRE CRÉCHOIS ?

Les résidents de la commune, les personnes ayant un lien familial avec le propriétaire d'une concession et les personnes décédées sur la commune.

LE SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. La mission est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de service bénéficiaires d'une habilitation exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

DISPERSION DES CENDRES HORS DE L'ENCEINTE D'UN CIMETIÈRE

En cas de volonté de dispersion des cendres dans la nature, il est nécessaire de faire une déclaration de la destination des cendres, à la mairie de naissance du défunt, pour permettre la traçabilité et l'identification d'un lieu de recueillement pour les autres membres ou futurs membres de la famille.

Les cendres seules peuvent être dispersées : en pleine nature (interdit sur les voies et jardins publics), par voie aérienne ou en pleine mer (fleuves et rivières interdits).

Les cendres avec l'urne peuvent être déposées dans la mer (urne biodégradable) ou envoyées à l'étranger (soumis à autorisation préfectorale).

à savoir

JE SOUHAITE ÊTRE INHUMÉ·E

LE TERRAIN COMMUN

? C'est un emplacement individuel au cimetière dont la commune est obligée de disposer (contrairement aux concessions). Il est possible d'y faire inhumér gratuitement des défunts, sous certaines conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

 Type de sépulture : individuelle

 Durée : de 5 à 10 ans, renouvelable ou transformable en concession


 Coût : gratuit


 Modes de sépultures : en pleine terre, caveau

LA CONCESSION

? Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière (caveau, tombe), dont on achète l'usage (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires, ainsi que la durée.

 Type de sépulture : individuelle, collective ou familiale

 Durée : 15, 30 ou 50 ans, renouvelable

 Coût : 175 à 800 €

 Modes de sépultures : en pleine terre, caveau



JE SOUHAITE ÊTRE INCINÉRÉ·E

L'ESPACE DE DISPERSION

€ Coût : 50 €

 Plaque du souvenir : prise en charge par la commune

LE COLUMBARIUM

? C'est une structure constituée de plusieurs cases dans lesquelles sont déposées les urnes funéraires.

 Type de sépulture : concession individuelle, collective ou familiale

 Durée : de 15 à 30 ans

€ Coût : de 250 à 500 €

LE CAVURNE

? C'est un emplacement qui permet de conserver l'urne sous terre. Il peut être choisi en terrain commun ou en concession.


• LE CAVURNE EN TERRAIN COMMUN

 Type de sépulture : individuelle

 Durée : 5 ans, renouvelable ou transformable en concession

€ Coût : gratuit

• LE CAVURNE EN CONCESSION

 Type de sépulture : individuelle, collective ou familiale


 Durée : de 15 à 30 ans

€ Coût : de 100 à 150 €

**JE SOUHAITE
ÊTRE
INCINÉRÉ·E**
(suite)


LE SCELLEMENT SUR UNE STÈLE EXISTANTE

 Durée : celle de la concession existante

 Coût : gratuit, hors frais pompes funèbres

LE DÉPÔT À L'INTÉRIEUR D'UNE SÉPULTURE EXISTANTE

 Durée : celle de la concession existante

 Coût : gratuit, hors frais pompes funèbres



LA LÉGISLATION DES CIMETIÈRES

Il est obligatoire pour chaque commune d'avoir un cimetière ainsi qu'un site cinéraire, permettant d'accueillir les cendres des défunts.

Aujourd'hui les cimetières sont laïcs et publics et la commune est en charge de la gestion des lieux. La maire est donc chargée de la police dans le cimetière de sa commune, elle est compétente pour faire respecter le règlement dont tout un chacun peut prendre connaissance auprès de la mairie.

Le conseil municipal assure la gestion du cimetière, l'entretien, l'aménagement, ...

Toute inhumation ou exhumation doit être autorisée par la maire. Elle a le pouvoir de déléguer à la police ou aux services d'État civil cette compétence.

LES ÉQUIPEMENTS OBLIGATOIRES

- **LE TERRAIN COMMUN**

Des emplacements sont mis à la disposition des familles, à titre gratuit.

- **LA CLÔTURE**

Un cimetière est obligatoirement clos. La clôture doit mesurer au moins 1,50 mètre de haut.

- **L'OSSUAIRE**

Il accueille les restes mortels des personnes exhumées lors des reprises de tombes.

- **LE SITE CINÉRAIRE**

Obligatoire dans toutes les villes de plus de 2 000 habitants, il contient au minimum un espace de dispersion des cendres, ainsi que la possibilité d'accueillir des urnes.

LA LÉGISLATION DES CIMETIÈRES (suite)

LES ÉQUIPEMENTS FACULTATIFS

- LES CONCESSIONS FUNÉRAIRES

Même s'il s'agit du mode d'inhumation le plus répandu, les concessions ne sont pas obligatoires.

- LE CAVEAU PROVISOIRE

En attendant l'inhumation définitive, le corps d'un défunt peut reposer dans un caveau provisoire, avec l'autorisation du maire et l'accord du propriétaire si le caveau est celui d'un particulier.

LES ESPACES INTER-TOMBES

Les espaces entre les tombes font partie du domaine public. Ils sont par conséquent réglementés, permettant à tout un chacun de circuler pour accéder aux tombes.

À ce titre, ils ne doivent pas être encombrés.

à savoir



LES DROITS & OBLIGATIONS DU TITULAIRE

LE RENOUVELLEMENT DE CONCESSION

Que ce soit en terrain commun ou en concession, le renouvellement au même emplacement est un droit. Le concessionnaire ou sa famille dispose de deux ans, à compter de l'arrivée à échéance de la concession, pour exercer ce droit. Passé ce délai, le terrain sur lequel est sise la concession fait retour à la commune.

LA CONVERSION DE CONCESSION

C'est un droit qui se définit comme l'allongement de la durée de la concession, soit au moment d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire.

LES DIMENSIONS DES CONCESSIONS

Chaque fosse peut mesurer de 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur, sur 80 centimètres de largeur. Les fosses sont obligatoirement distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

LES EXHUMATIONS

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, peuvent avoir lieu uniquement sur autorisation de la maire.

Sont aussi des exhumations : la sortie du caveau provisoire, la sortie d'une urne d'une concession, le descellement d'une urne, la sortie d'une urne d'un colombarium.

Ces actions nécessitent une autorisation d'exhumer.

LES DROITS & OBLIGATIONS DU TITULAIRE

(suite)

L'ENTRETIEN ET LES PLANTATIONS

Les concessionnaires ou leurs héritiers ont pour obligation de prendre soin et d'entretenir régulièrement les tombes.

En terrain commun, il est possible de choisir un monument ou une stèle, dont les dimensions correspondent aux terrains. Ces éléments doivent être déclarés en mairie.

Toutefois, que ce soit en concession ou en terrain commun, la pose d'un monument ou d'une stèle n'est pas obligatoire.

Les plantations peuvent mesurer jusqu'à 0,80 m de hauteur et doivent respecter les limites de l'espace concédé ou du terrain commun.

Les essences exotiques, toxiques ou envahissantes sont proscrites, de même que l'utilisation de produits phytosanitaires. Le choix portera plutôt sur des végétaux supportant des arrosages raisonnés.



LES TARIFS 2023

CONCESSION

Durée	Tarif
15 ans	175 €
30 ans	300 €
50 ans	800 €

COLUMBARIUM

Durée	Tarif
15 ans	250 €
30 ans	500 €

CAVURNE

Durée	Tarif
15 ans	100 €
30 ans	150 €

AUTRES PRESTATIONS

Espace de dispersion des cendres	50 €
Caveau provisoire*	2 € / jour
Occupation du domaine public	50 €

*Durée 6 mois maximum. 6 jours pris en charge par la commune.



Renseignements
Mairie de La Crèche

05 49 25 50 54 – accueil@ville-lacrecche.fr
www.ville-lacrecche.fr



Ville de
La Crèche
TRAJECTOIRE COMMUNE